*c*) Le 1er janvier de chaque année postérieure à 1965, sous réserve de l'alinéa *d* ci-dessous, les pensions seront de nouveau ajustées par application d'un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse, le cas échéant, au cours de l'année précédente, d'un indice d'ajustement des pensions qui sera la moyenne des valeurs indiciaires, au 1er janvier de chacune des cinq années précédentes, de l'élément "indemnité de poste" compris dans la rémunération soumise à retenue des administrateurs à compter du 1er janvier 1956; tous les montants calculés en vue de déterminer un tel pourcentage seront arrondis au nombre entier le plus proche;

*d*) Aux termes de l'alinéa *c* ci-dessus, les prestations ne seront pas ramenées à un chiffre inférieur au montant calculé sans tenir compte de la présente résolution; aucune majoration qui pourrait être due le 1er janvier 1967 ou après cette date ne pourra être effectuée sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

*Décide* de modifier les articles III, IV et VI ainsi que les paragraphes 3 et 7 de l'article VII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1er mars 1965, conformément à l'annexe V du rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux autres organisations affiliées pour 1964[38]; les textes amendés figurent en annexe à la présente résolution.

*1407e séance plénière,*
*21 décembre 1965.*

## ANNEXE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, PRENANT EFFET LE 1er MARS 1965

*Article III*

(Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue)

Ajouter au paragraphe 4 le nouvel alinéa suivant, l'actuel paragraphe 4 devenant l'alinéa *a*:

"*b*) Si, au cours du délai pendant lequel un participant peut exercer une option comme prévu ci-dessus, une prestation aux termes des articles V, VII, VII bis ou VIII lui devient due directement ou devient due pour son compte alors que l'option n'a pas encore été exercée, le participant ou un ayant droit peut exercer ladite option dans les mêmes conditions que si la participation se poursuivait."

*Article IV*

(Prestations de retraite)

Au paragraphe 1, remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* par le texte suivant:

"*b*) Cette pension de retraite ne sera pas inférieure au plus faible des deux montants ci-après:

"i) 150 dollars multipliés par le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans;

"ii) Un trentième du traitement moyen final du participant multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans."

*Article VI*

(Attribution, suspension et cessation de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 7 par le texte suivant:

"7. Lorsqu'il cesse de percevoir sa prestation d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit au règlement de départ auquel il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir la prestation d'invalidité."

*Article VII*

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Remplacer le texte actuel des paragraphes 3 et 7 par le texte suivant:

"3. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension a droit, à moins que la pension n'ait été répartie conformément au paragraphe 7 ci-dessus, au versement d'une somme en capital égale au double du montant actuel de sa pension de veuve."

"4. En cas de décès d'un participant ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité qui laisse plus d'une veuve, la pension payable en vertu du présent article est répartie également entre les veuves. Lors du décès ou du remariage de l'une de ces veuves, sa part est répartie entre les autres veuves."

## 2123 (XX). Ecole internationale des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général[41] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[42] concernant l'Ecole internationale des Nations Unies,

*Prenant note* des décisions généreuses prises par la Ville de New York, qui a accepté de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, en vertu d'un bail de longue durée et moyennant un loyer symbolique, un site approprié pour l'Ecole, et par la famille Rockefeller, qui a fait un don de 1 million de dollars pour développer ce site,

*Notant* que la Fondation Ford a confirmé son offre généreuse d'un don de 7 500 000 dollars aux fins de la construction de l'Ecole sur le nouveau site et de son équipement, à la condition que le Fonds de développement de 3 millions de dollars soit effectivement constitué,

*Notant* que trente-quatre gouvernements se sont associés à des donateurs privés pour annoncer le versement de contributions qui représentent à ce jour 1 237 700 dollars,

1. *Autorise* le Secrétaire général à accepter l'offre de la Ville de New York de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un site approprié pour l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à contribuer sans retard au Fonds de développement de l'Ecole, conformément à la résolution 1982 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963;

3. *Remercie de nouveau* la Fondation Ford et les autres donateurs privés qui ont contribué si généreusement à la réalisation des plans concernant l'Ecole;

4. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale, en 1966, une somme de 57 000 dollars pour résor-

[41] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 86 de l'ordre du jour, document A/6079.
[42] *Ibid.,* document A/6113.

ber le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Maire de la Ville de New York, à la Fondation Ford et aux autres donateurs ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Ecole, en tant que témoignage de gratitude pour tout ce qui a été fait pour avancer les plans concernant la nouvelle Ecole.

*1407e séance plénière,*
*21 décembre 1965.*

## 2124 (XX). Budget de l'exercice 1965

### A

### OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1965

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice 1965:

1. Un crédit de 108 472 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

| *Chapitres* | *Dollars des Etats-Unis* | |
|---|---|---|
| TITRE PREMIER. — *Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales* | | |
| 1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires | 1 236 700 | |
| 2. Réunions et conférences spéciales | 1 522 500 | |
| TOTAL DU TITRE PREMIER | | 2 759 200 |
| TITRE II. — *Dépenses de personnel et dépenses connexes* | | |
| 3. Traitements et salaires | 49 323 800 | |
| 4. Dépenses communes de personnel | 11 593 000 | |
| 5. Frais de voyage du personnel | 2 105 600 | |
| 6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation | 125 000 | |
| TOTAL DU TITRE II | | 63 147 400 |
| TITRE III. — *Locaux, matériel, fournitures et services* | | |
| 7. Bâtiments et amélioration des locaux | 5 445 350 | |
| 8. Matériel et installations | 489 600 | |
| 9. Entretien, utilisation et location des locaux | 3 739 150 | |
| 10. Frais généraux | 4 433 300 | |
| 11. Imprimerie | 1 353 000 | |
| TOTAL DU TITRE III | | 15 460 400 |
| TITRE IV. — *Dépenses spéciales* | | |
| 12. Dépenses spéciales | 8 524 200 | |
| TOTAL DU TITRE IV | | 8 524 200 |
| TITRE V. — *Programmes techniques* | | |
| 13. Développement économique, activités sociales et administration publique | 6 145 000 | |
| 14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme | 180 000 | |
| 15. Contrôle des stupéfiants | 75 000 | |
| TOTAL DU TITRE V | | 6 400 000 |
| TITRE VI. — *Missions spéciales et activités connexes* | | |
| 16. Missions spéciales | 4 021 500 | |
| 17. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies | 1 764 000 | |
| TOTAL DU TITRE VI | | 5 785 500 |
| TITRE VII. — *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* | | |
| 18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés | 2 469 300 | |
| TOTAL DU TITRE VII | | 2 469 300 |
| TITRE VIII. — *Cour internationale de Justice* | | |
| 19. Cour internationale de Justice | 1 147 200 | |
| TOTAL DU TITRE VIII | | 1 147 200 |